



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2017-027

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

# Sommaire

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

- 58-2016-11-10-013 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de SAP  
CENTRE SOCIO CULTUREL DE FOURS (2 pages) Page 3
- 58-2016-08-02-012 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de SAP  
GREMION Age d'or service (2 pages) Page 6
- 58-2016-11-10-012 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de SAP  
CENTRE SOCIAL DU DONZIAIS (2 pages) Page 9
- 58-2017-02-02-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP AAide a domicile  
de brinon sur beuvron (2 pages) Page 12

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

- 58-2017-05-02-010 - Arrêté fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées  
de prélèvement de l'eau à usage agricole pour la campagne 2017 (18 pages) Page 15
- 58-2017-04-24-002 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Patrick BRUANDET,  
responsable d'un établissement d'élevage de sangliers sur la commune des  
Vaux-d'Amognes (anciennement dénommée Ourouer), de respecter les règles générales de  
fonctionnement des établissements d'élevage de sangliers de catégorie A (6 pages) Page 34

## **Préfecture de la Nièvre**

- 58-2017-05-03-002 - Arrêté fixant le montant dû par la commune de Poiseux à la  
communauté de commune Amognes Coeur du Nivernais au titre de sa contribution au  
remboursement de la dette contractée par la communauté de communes Le Bon Pays (2  
pages) Page 41
- 58-2017-04-27-001 - Arrêté portant autorisation du déroulement d'une épreuve de  
motocross intitulée "CHALLENGE RÉGIONAL UFOLEP BOURGOGNE" le dimanche 7  
mai 2017 sur le terrain de motocross situé sur le territoire de la commune de TERNANT,  
lieu-dit "La Billerette" (4 pages) Page 44

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2016-11-10-013

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme  
de SAP CENTRE SOCIO CULTUREL DE FOURS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA NIÈVRE*

11 rue Pierre Emile Gaspard  
58027 Nevers Cedex

Affaire suivie par Justine DESTAVILLE  
Tél : 03 86 60 52 75  
Mail : annie.derodit@directe.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP383916426**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2012 à l'organisme Centre Socio Culturel du Canton de Fours,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2016, par Madame Nicole VOIRIN en qualité de Président,

Vu l'avis émis le 31 octobre 2016 par le président du conseil départemental de la Nièvre

**Le Préfet de la Nièvre,**

**Arrête :**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme **CENTRE SOCIO CULTUREL DU CANTON DE FOURS**, dont l'établissement principal est situé 3, la Grande Revenu 58250 FOURS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (58)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (58)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (58)

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nevers, le 10 novembre 2016

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'unité départementale,  
La Directrice adjointe

  
Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2016-08-02-012

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme  
de SAP GREMION Age d'or service



**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté  
Unité départementale de la Nièvre**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP324585199**

Le Préfet de la Nièvre

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail modifié par le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016

Vu l'agrément attribué le 14 février 2011, à l'organisme « AGE D'OR SERVICES »,

Vu l'attestation AFNOR Certification en date du 10 septembre 2015,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 janvier 2016, par Monsieur Bernard GREMION en qualité de gérant, pour l'organisme « AGE D'OR SERVICES »,

**Arrête :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme « AGE D'OR SERVICES », dont l'établissement principal est situé 26 Rue François Mitterrand 58000 NEVERS, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 mars 2016 dans le département de la Nièvre, pour les activités suivantes :

- **Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille**
- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,**

**Article 2** Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

**Article 3** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Article 4** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 5** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nevers, le 2 août 2016

Par Délégation,  
Le Responsable de l'unité départementale,



Sylvie TOURNOIS



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2016-11-10-012

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme  
de SAP CENTRE SOCIAL DU DONZIAIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA NIÈVRE*

11 rue Pierre Emile Gaspard  
58027 Nevers Cedex

Affaire suivie par Justine DESTAVILLE  
Tél : 03 86 60 52 75  
Mail : annie.derodit@directe.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP778453753**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2012 à l'organisme Centre Social du Donziais,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 octobre 2016, par Monsieur Daniel CARPENTIER en qualité de Président,

Vu l'avis émis le 31 octobre 2016 par le président du conseil départemental de la Nièvre

**Le Préfet de la Nièvre,**

**Arrête :**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme **CENTRE SOCIAL DU DONZIAIS**, dont l'établissement principal est situé 3 rue du Bas de la Chaume 58220 DONZY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (58)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (58)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (58)

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nevers, le 10 novembre 2016

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'unité départementale,  
La Directrice adjointe

  
Elhane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2017-02-02-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP AAide a  
domicile de brinon sur beuvron



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

11 rue Pierre Emile Gaspard  
58027 Nevers Cedex

Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE  
Téléphone : 03 86 60 52 75  
annie.derodit@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP343263588  
N° SIREN 343263588**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;  
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2012 à l'organisme Association d'Aide A Domicile du canton de Brinon sur Beuvron;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Nièvre en date du 4 avril 2007,

**Le Préfet de la Nièvre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre par Monsieur Michel CATINAUD en qualité de Président, pour l'organisme Association d'Aide A Domicile du canton de Brinon sur Beuvron dont l'établissement principal est situé 9 Rue du Commandant Guerreau 58420 BRINON SUR BEUVRON et enregistré sous le N° SAP343263588 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (58)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (58)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire uniquement) - (58)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 02 février 2017

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'unité départementale,  
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-05-02-010

Arrêté fixant les prescriptions applicables aux autorisations  
groupées de prélèvement de l'eau à usage agricole pour la  
campagne 2017



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA NIÈVRE**

Direction Départementale  
des Territoires

## **A R R Ê T É**

**fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2017**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-8, L.214-18, L.215-7, L.215-10, R.214-1 et suivants, R.211-66 à 68, R.214-18, R.214-23, R.214-24 et R.214-57 à 60, L.414-1 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-P-3816 du 26 juillet 2006 relatif au regroupement des demandes de prélèvements d'eau à usage agricole,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°06-P-2086 du 11 mai 2006 relatif à la détermination d'un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole peuvent être regroupées,

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

**VU** la demande d'autorisation groupée temporaire de l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises déposée le 27 janvier 2017,

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 février 2017,

**VU** l'avis de la Direction générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne en date du 17 février 2017,

**VU** l'avis du Service de la sécurité et de la prévention risques – subdivision Loire en date du 17 février 2017,

**VU** l'avis de la Direction territoriale Centre Bourgogne, Voies navigables de France en date du 17 février 2017,

**VU** l'avis de l'Agence française de la biodiversité de la Nièvre réputé favorable,

**VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval réputé favorable,

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 9 mars au 29 mars 2017 conformément aux articles L120-1 et suivants du code de l'environnement,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 4 avril 2017,

**CONSIDERANT** que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques,



**CONSIDERANT** que le dossier présenté ne conclut pas à une atteinte de manière significative des sites Natura 2000 ,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

## A R R Ê T E

### Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Association Départementale pour la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises, représentée par son président, M. Didier GUYON, est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, aux conditions des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

**Prélèvements d'eau à des fins d'irrigation sur le périmètre défini dans l'arrêté préfectoral n° 06-P-3816 du 26 juillet 2006 et conformément au dossier de demande déposé le 27 janvier 2017.**

Est désignée comme « le pétitionnaire », l'Association Départementale pour la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises (A.D.M.I.E.N.).

Sont désignés comme « les bénéficiaires », les propriétaires-exploitants des prises d'eau autorisées. Les bénéficiaires et l'emplacement de leurs points de prélèvements sont mentionnés dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Les prélèvements susvisés sont autorisés sous réserve, pour les forages à réaliser en 2017, de disposer du récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### Article 2 : Nomenclature loi sur l'eau associée

Les rubriques concernées de la nomenclature de la loi sur l'eau, codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3/h (A)	Autorisation

### **Article 3 : Durée**

Les prélèvements sont autorisés pour une durée maximale de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 4 : Prélèvements en eaux de surface**

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement, même provisoire, ne devra être réalisé sans qu'il n'ait été préalablement autorisé par le service chargé de la police de l'eau. Ces ouvrages ne doivent pas entraîner de dégradation ou de modification du profil des berges des cours d'eau ni une modification des conditions d'écoulement de ces cours d'eau.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit minimal. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module (débit moyen inter annuel) du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

### **Article 5 : Prélèvements en canal**

Les prélèvements dans les canaux de navigation ne sont garantis que dans le respect du maintien de conditions normales de navigation. Le volume maximum annuel est fourni par le service gestionnaire des canaux. Il ne pourra être supérieur au volume maximal défini dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

### **Article 6 : Arrêt d'exploitation**

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux. Les carburants sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

### **Article 7 : Limitations de l'usage**

Conformément aux articles R.211-66 à 68 du code de l'environnement, la présente autorisation peut, en tant que de besoin, faire l'objet d'une suspension ou d'une limitation prononcée par décision préfectorale.

Le pétitionnaire ou les bénéficiaires de l'autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage.

L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue.

Tous les prélèvements en période d'étiage sont soumis à des règles de gestion de la ressource, définies en vertu de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur dans le département de la Nièvre.

### **Article 8 : Moyens de surveillance et de contrôle**

#### **8.1. Moyens de mesure et volume maximum**

Conformément aux articles L.214.8 et R. 214-57 à 60 du code de l'environnement, les installations permettant les prélèvements d'eau doivent être équipées d'un compteur volumétrique.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que l'irrigant démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité dans la mesure.

Le volume cultural maximum prévisionnel est défini par point de prélèvement et ne peut être dépassé qu'après validation du service en charge de la police de l'eau sur la base d'un argumentaire agronomique.

#### **8.2. Enregistrement**

Conformément à l'article R. 214-58 du code de l'environnement, chaque irrigant consigne mois par mois sur un registre, le volume prélevé, le nombre d'heures de pompage le cas échéant, ainsi que l'index du compteur (ou la grandeur physique du moyen de comptage).

Ce registre doit mentionner également les conditions d'utilisation de l'installation, les variations éventuelles de la qualité de l'eau que l'irrigant aurait pu constater, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Il doit être tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par l'irrigant.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003, et dans un délai de deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation, le pétitionnaire communique au préfet la synthèse de ces enregistrements.

### **8.3. Entretien**

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent surveiller régulièrement leurs installations de pompage et en assurer l'entretien régulier.

Tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier doivent être consignés dans le registre et déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation pour le prélèvement concerné dans les meilleurs délais.

## **Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **9.1. Prévention des pollutions**

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

### **9.2. Prévention des pertes d'eau**

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pertes d'eau sur les ouvrages dont ils ont la charge.

## **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

**Chaque bénéficiaire sera destinataire d'une notification par point de prélèvement spécifiant les conditions de l'autorisation (emplacement du prélèvement, débit d'équipement et volume maximum prélevable) qu'il est tenu de respecter.**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## **Article 11: Caractère de l'autorisation**

L'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire concerné changerait ensuite l'état des lieux, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant leurs installations faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires concernés devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exploitation de leur prélèvement.

### **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si, à l'échéance de la présente autorisation, les bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau (comblement, par des techniques appropriées, afin de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution).

### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 : Contrôles – Recherches d'infractions - Poursuites pénales et sanctions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R216-12 du code de l'environnement, sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, quiconque aura exercé une activité soumise à autorisation sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction à ces dispositions est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 16 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 19 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification
- par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 20 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur de Voies navigables de France, M. le Président de l'A.D.M.I.E.N., Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 MAI 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a surname that is partially obscured by a horizontal line.

Joël MATHURIN

Annexe : Liste des bénéficiaires et des prélèvements intégrés à la demande d'irrigation au titre de la campagne 2017

## POINTS DE PRELEVEMENT INDIVIDUEL DONT L'USAGE EST PREVU EN 2017

IRRIGANT (NOM ET ADRESSE)	LOCALISATION POINT DE PRELEVEMENT			IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE			DEBIT INSTANTANÉ MAXIMUM (m³/h)	PRÉVISIONS 2017		VOLUME CULTURAL MAXI PRÉVISIONNEL 2017
	POINT DE PRÉLEVEMENT	COMMUNE	CADASTRE	CODE BV	ZONE DE GESTION	RESSOURCE		SURFACE PRÉVISIONNELLE	VOLUME PRÉVISIONNEL	
BAILLAIS LOUIS JOSEPH	LES VALLEES	DONZY	AT 9	K409	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	70	46	38 046	67 048
BERNARDET FREDERIC	PRES DU BIEZ	DECIZE	BY 41	K183	ACOLIN	RETENUE	120	63	150 744	163 306
BESNIER ALAIN	LA PRAIRIE	COULANGES-LES-NEVERS	AR 11	K196	NIEVRE	COURS D'EAU	50	49	73 410	127 244
BOHY CHRISTOPHE	FORAGE2	LAMENAY-SUR-LOIRE	OA 206	K170	LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65	24	59 975	62 374
BOHY CHRISTOPHE	FORAGE1	LAMENAY-SUR-LOIRE	OA 206	K170	LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65	25	62 500	65 000
BRAGUE GAETAN	LUANGES	URZY	AS 107	K196	NIEVRE	COURS D'EAU	100	41	25 750	57 000
BRUNET DENIS	PRE DE LA GRENOUILLE	CHEVENON	A 230	K192	LOIRE_AMONT	CANAL	175	63	94 500	163 800
BRUNET DENIS	LOIRE	CHEVENON	C 1	K190	LOIRE_AMONT	COURS D'EAU	100	5	9 000	13 000
BRUNET DENIS	LES GRANDS CHAMPS D'EN HAUT	CHEVENON	A 226	K192	LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	15	22 500	39 000
BRUNET DENIS	LES ABATTAIS	LUTHENAY-UXELOUP	C 16	K192	LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	52	93 600	135 200
CALANDRE BLANDINE	LA FORGE	SURGY	ZB 92	F309	YONNE_AVAL	COURS D'EAU	110	52	53 200	102 500
CHABANNEAUX JEAN JOSEPH	ILE DECHARD	AVRIL-SUR-LOIRE	A 434	K183	ACOLIN	COURS D'EAU	110	27	56 700	70 200

## Feuille1

CHABANEAUX JEAN JOSEPH	FORGE NEUVE	AVRIL-SUR- LOIRE	A 144	K183	ACOLIN	COURS D'EAU	60	12	22 248	28 428
CHALON EMMANUEL	VILLIERS	SAINT-MARTIN- SUR-NOHAIN	AC 189	K409	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	80	69	117 267	136 381
CHAMPIONNAT THEBAUD	VENILLE	SAINT-ELOI	A 269	K196	NIEVRE	NAPPE PROFONDE	60	14	21 000	36 400
CHARRIER EMMANUEL	PAILLOT	SAINT-MARTIN- SUR-NOHAIN	ZC 102	K409	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	100	63	112 500	155 700
CONDAMINE JACQUES	MONTCLAVIN	GARCHY	C 1487	K404	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70	43	19 500	39 600
CRAPET JEAN MICHEL	LES HATES ENRAGEES	SAINT-MARTIN- SUR-NOHAIN	ZA 14	K409	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	200	122	109 300	54 893
DEPARIS BERNADETTE	LE QUERCY	ENTRAINS-SUR- NOHAIN	ZT 7	K409	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	90	49	47 250	101 300
DETABLE THERRY	LATIVEAU	MENESTREAU	ZA 10	K409	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	90	47	44 772	99 995
DEWAVRIN ERIC	LE GRAND PRE	CHEVENON	A 244	K192	LOIRE AMONT	CANAL	240	119	166 474	249 711
EARL AGUILLAUME	MOURON	MESVES-SUR- LOIRE	D 993	K403	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	240	108	225 000	261 600
EARL BAUMGARTNER	PRE LES GARENNES	LUTHENAY- UXELOUP	L 189	K192	LOIRE AMONT	CANAL	120	57	44 280	119 800
EARL BEAUCOURT SEBASTIEN	LES HAITTES	COSNE-COURS- SUR-LOIRE	AZ 112	K409	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	100	22	17 970	42 335
EARL.BIZOUARNE	LES ALLOTIS	VARENNES-LES- NARCY	A 890	K403	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	130	33	80 850	85 800
EARL.BIZOUARNE	LES ALLOTIS PIVOTS	VARENNES-LES- NARCY	A 889	K403	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	150	53	79 500	137 800
EARL.BLAISE	LE GRAND PRE	NOCLE-MAULAIX (LA)	A 152	K166	ALENE_CRESSON NE	RETENUE	60	30	60 000	78 000,0
EARL.BROSSARD LUCIEN ET EMMANUEL	LES TRAINES	VARENNES-LES- NARCY	D 168	K404	MAZOU_NOHAIN	RETENUE	150	10	4 000	17 000,0

## Feuille1

EARL CHAMP DES VIGNES (RABEREAU)	LE CHAMPS DES GROS NOYERS	SAINTE-QUENTIN-SUR-NOHAIN	WL 45	K409		MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	155	97	107 247	205 377
EARL CHAMP DES VIGNES (RABEREAU)	SAINTE MARTIN	SAINTE-LAURENT L'ABBAYE	ZN 94	K409		MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	110	42	44 655	90 262
EARL CHOLLET	CHAUME	SAINTE-QUENTIN-SUR-NOHAIN	WB 6	K409		MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	210	137	194 256	282 024
EARL COQUILLAT	FONTENOY	SUILLY-LA-TOUR	BR 39	K409		MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	80	35	38 670	76 928
EARL COQUILLAT	VALLÉE AU BRUN	DONZY	ZC 16	K409		MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	80	45	42 111	91 347
EARL DE BEAUGY	ETANG DE BEAUGY	AVRIL-SUR-LOIRE	A 665	K179		LOIRE AMONT	RETENUE	60	22	39 600	57 200,0
EARL DE BEAUGY	LES FEUILLETS	AVRIL-SUR-LOIRE	A 0 (VNF)	K179		LOIRE AMONT	CANAL	45	7	12 600	18 200
EARL DE CARCOT (RAGONNEAU)	LE CHAMP DE CARCOT	CHARITE-SUR-LOIRE (LA)	ZB 28	K404		MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	60	13	5 368	22 814
EARL DE CHATRES (JOHANET)	LE MOULIN	DONZY	YL 19	K409		MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	128	98	76 500	199 950
EARL DE LA BOULEVRIERE (JOLLY)	LA BOULEVRIERE	NEUVY-SUR-LOIRE	A 2447	K414		VRILLE	NAPPE PROFONDE	115	100	177 886	235 755
EARL DE LA CALLOTTE (BERGE)	VILLIERS	SAINTE-MARTIN-SUR-NOHAIN	AC 189	K409		MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	80	41	24 606	70 607
EARL DE LA CROIX DENIS (GAUTHERON)	LES CHAMPS GOUGNOT	MONTAMBERT	C 563	K166		ALENE_CRESSONNE	RETENUE	50	32	31 600	82 160,0
EARL DE LA FOLIE (BERTRAND)	LE CHAMP CARRE	SUILLY-LA-TOUR	YB 16	K409		MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	50	12	18 573	26 568
EARL DE LA FOLIE (BERTRAND)	LES FONTAINES	SUILLY-LA-TOUR	AH 62	K409		MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	50	43	65 104	79 702
MARQUISE (GIBOURET FABIEN)	LA MARQUISE	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	ZW 58	K409		MAZOU_NOHAIN	CAPTAGE DE SOURCE	60	52	47 928	99 434
EARL DE LA MEYRIE BRULÉE (GENDRA)	LA CHAUME PAILLARD	ALLUY	ZX 31	K176		IXEURE CANNE	RETENUE	80	17	30 600	44 200,0



## Feuille1

EARL DE LA MONTAIN	LA MONTAIN	BULCY	A 617	K404						MAZOU_NOHAIN	CAPTAGE DE SOURCE	100		23	9 750	42 750
EARL DE MIREBEAU (MALEZIEUX)	MIREBEAU	MENESTREAU	A 58	K409						MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	85		88	82 260	186 550
EARL DE PORT AUBRY (MELLET ROBIN)	LA TERRASSE	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	D 734	K408						LOIRE_AVAL	COURS D'EAU	60		21	51 450	44 100
EARL DE PORT AUBRY (MELLET ROBIN)	LES PRES DE LA POUVESLE	SAINTE-QUENTIN-SUR-NOHAIN	A 858	K409						MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	90		36	60	94 094
EARL DE PRESSURES (MOREAU)	MARCHEHAUT	CLAMECY	CL 66	F307						SAUZAY	COURS D'EAU	150		44	19 800	40 800
EARL DES BEAUREGARDS (GUYON)	VIGNE DE BIG	MESVRES-SUR-LOIRE	ZP 242	K403						LOIRE_AVAL	NAPPE PROFONDE	140		27	64 608	69 992
EARL DES BEAUREGARDS (GUYON)	LA VALLEE DES ECHENEAUX	MESVRES-SUR-LOIRE	ZL 29	K403						LOIRE_AVAL	NAPPE PROFONDE	80		34	82 776	89 674
EARL DES BEAUREGARDS (GUYON)	LE GUE ROGER	MESVRES-SUR-LOIRE	ZK 35	K404						MAZOU_NOHAIN	CAPTAGE DE SOURCE	180		51	68 061	101 709
EARL DES BEAUREGARDS (GUYON)	LES GRANDES GATINES	POUILLY-SUR-LOIRE	YA 47	K403						LOIRE_AVAL	CAPTAGE DE SOURCE	150		54	130 104	140 946
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	CHEZ DUBIEZ (PUITS 3 TOURS)	SAINTE-HILAIRE-FONTAINE	E 134	K170						LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65		6	8 638	14 191
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	LES TAILLES (PUITS LES TAILLES)	SAINTE-HILAIRE-FONTAINE	E 130	K170						LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65		15	21 000	34 500
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	LA VERNE (PUITS MARAIS)	SAINTE-HILAIRE-FONTAINE	E 120	K170						LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65		4	700	3 150
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	LES PACES (Puits Marcel, Verges, Ravillon)	SAINTE-HILAIRE-FONTAINE	E194 E162	K170						LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120		27	37 800	62 100
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	LES TAILLES (Puits Chevrain, Philippe, Place pivot)	SAINTE-HILAIRE-FONTAINE	E228 E190 E115	K170						LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120		27	37 800	62 100
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	LES ISLES (Puit les Isles)	SAINTE-HILAIRE-FONTAINE	A 340	K164						LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65		4	4 900	8 400
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PRE DE L'ANE	LUTHENAY-UXELOUP	B 34	K190						LOIRE_AMONT	RETENUE	200		36	50 848	83 536,0

## Feuille1

EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	LES SABLES	SAINCAIZE-MEAUCE	A 209	K365	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120	39	98 350	94 400
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	TREMIGNY	SAINCAIZE-MEAUCE	A 115	K365	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	180	82	220 600	193 700
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	LES MOTTES BARRES	SAINCAIZE-MEAUCE	A 449	K364	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	25	47 600	62 000
DE MUSSY (DULONG FRANCIS)	CANAL LATERAL	AVRIL-SUR-LOIRE	A 0	K183	LOIRE AMONT	CANAL	200	69	126 758	167 846
EARL DU BOIS DIEU (MILLET MANDARD)	PRE DE LA GRILLE	RAVEAU	AE 75 B	K404	MAZOU NOHAIN	RETENUE	40	26	27 186	47 400,0
EARL DU BON ACCUEIL (LOISY)	LA COME	ROUY	ZO 57	K176	IXEURE CANNE	COURS D'EAU	60	12	12 170	30 134
EARL DU BON ACCUEIL (LOISY)	LE THOU	ROUY	C 231	K176	IXEURE CANNE	COURS D'EAU	60	5	4 008	10 521
EARL DU CHAMP MENA	MALTAVERNE	TRACY-SUR-LOIRE	ZI 34	K405	LOIRE AVAL	RETENUE	300	17	27 952	45 422,0
EARL DU DOMAINE LE MOU (BLOND)	LA PREE	CHALLUY	A 678	K197	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	50	7	4 014	17 394
EARL DU FRESNE (MOREL)	EMBAUCHE	MONT-ET-MARRE	C 28	K171	ARON	COURS D'EAU	40	10	8 730	25 220
EARL DU SALLAY (HUMBERT)	BRUZEAU	MARS-SUR-ALLIER	AO 269	K364	ALLIER	NAPPE PROFONDE	100	38	91 200	98 800
EARL FROMAGERIE BERTHIER	LES FEUILLETS	AVRIL-SUR-LOIRE	A 0 (VNF)	K179	LOIRE AMONT	CANAL	40	11	33 480	29 016
EARL GRAILLOT	MARAIS	GIMOUILLE	A 83	K197	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	110	56	70 425	146 484
EARL ISLE ET SORNAY (MARX)	LE PATURELLE DU GRAND BOIS	MARS-SUR-ALLIER	A 44	K364	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	330	28	78 400	72 800
EARL ISLE ET SORNAY (MARX)	LE PRE LEGER	MARS-SUR-ALLIER	A 44	K364	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	220	105	294 000	264 000
EARL ISLE ET SORNAY (MARX)	LE PRE AUTOUR	MARS-SUR-ALLIER	A 32	K364	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120	74	149 700	209 800

## Feuille1

EARL JARDIN DE MARGNY (DE GESNAIS)	PRE DE LA MAISON	SAUVIGNY-LES-BOIS	C 142A	K193		LOIRE_AMONT	RETENUE	45	10	18 500	35 000,0
EARL LEGER (LEGER BERTRAND)	LE PRE DE LA SALLE	LUCENAY-LES-AIX	A 53	K184		ACOLIN	COURS D'EAU	40	19	34 200	49 400
EARL NEROT COUJET	MOCQUES	SAINTE-PERE	ZM 56	K409		MAZOU NOHAIN	COURS D'EAU	110	4	8 400	10 920
EARL NOLIN NICOLAS	BAUDOUX	LUTHENAY-UXELOUP	B 288	K192		COLATRE	RETENUE	70	72	70 450	146 250,0
EARL PINET DES ECOTS	PRE DU CHOLLET	SAUVIGNY-LES-BOIS	B 203	K193		LOIRE_AMONT	COURS D'EAU	60	25	24 930	64 818
EARL PRUYOT JEAN MARC	LA GARENNE	SUILLY-LA-TOUR	A 144	K409		MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	100	91	72 900	163 300
EARL RENIER	GROS BUISSON	CHARRIN	ZR 12	K170		LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70	25	32 400	55 600
EARL TISSIER	LE FOURNEAU	COULOUTRE	ZB 30	K409		MAZOU NOHAIN	COURS D'EAU	70	26	42 480	65 520
EARL VINCENT JEAN LUC	OUCHES JALOUX	CHEVENON	A 344	K193		LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150	76	122 400	162 500
EARL VINCENT JEAN LUC	LES RONDES	CHEVENON	A 325	K193		LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	36	100 912	93 704
EARL ZWAENEPOEL	ETANG DE LA LOGE	RAVEAU	A 702	K404		MAZOU NOHAIN	RETENUE	80	39	54 908	66 674,0
EARL ZWAENEPOEL	FORAGE SOURDE	RAVEAU	C 436	K404		MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	50	69	95 956	116 518
EARL ZWAENEPOEL	FORAGE SAINT JEAN	VARENNES-LES-N	ZM 57	K404		MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	70	45	122 769	118 222
GAEC AUZON (NAUMAIN)	LES JEAN JEANNET	LUCENAY-LES-AIX	D 587	K182		ACOLIN	NAPPE PROFONDE	55	62	37 494	162 474
GAEC CONDAMINE	MONICLAVIN	GARCHY	C 1487	K404		MAZOU NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70	17	10 020	28 390
GAEC DE LA CROIX (DOUDEAU)	MOULIN L'EVÊQUE	SAINTE-PERE	AC 23	K409		MAZOU NOHAIN	COURS D'EAU	30	7	10 215	17 706

## Feuille1

GAEC DE LA RENAISSANCE (MARTEAU)	LES CHABOUREAUX	BITRY	ZA 71	K411	VRILLE	RETENUE	50	29	52 200	75 400,0
GAEC DE MARLY (LANCIEN)	VARENNES DE MARLY	DECIZE	CK 66	K179	LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	33	33 000	74 750
SOULANGY (VANDENSCHRIK)	LOIRE	GARCHIZY	ZC 9	K400	LOIRE_AVAL	COURS D'EAU	140	29	29 040	75 504
GAEC DES GIROUX (RIBAY)	VALLEE BERTIN	VARENNES-LES-NARCY	ZA 12	K404	MAZOU_NOHAIN	CAPTAGE DE SOURCE	70	32	48 240	54 672
GAEC DES GIROUX (RIBAY)	LES BOUGEOIRS	VARENNES-LES-NARCY	ZM 18	K404	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	110	33	49 470	85 748
GAEC DES PICARDS (M. BOGERMAN)	LA FONTAINE 2	ANNAY	ZI 65	K412	VRILLE	RETENUE	120	53	95 184	137 488
GAEC DES PLOTS	PRE DES PLACES	DEVAY	ZE 4	K170	LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	75	57	7 020	121 200
GAEC HOWALD	PEUILLY	SERMOISE-SUR-LOIRE	ZM 0 (VNF)	K197	LOIRE_AVAL	CANAL	60	38	45 528	98 644
GAEC JAUPITRE CMJ	LE CHAMP DES CHAUMES	SAINTE-MALO-EN-DONZIOIS	ZI 8	K404	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	110	78	122 400	175 065
GAEC LAUVERJON (LAUVERJON ROBERT ET YVON)	CHARRANT 1-2	MESVES-SUR-LOIRE	C 810	K403	LOIRE_AVAL	NAPPE PROFONDE	180	19	23 292	50 466
GAEC LE LOUVRE (GUYOT)	CHAMPS DES BOIS BERNE	POUILLY-SUR-LOIRE	ZB 63	K405	LOIRE_AVAL	NAPPE PROFONDE	120	38	92 160	99 840
GAEC LE LOUVRE (GUYOT)	LES CORNETTES	POUILLY-SUR-LOIRE	ZA 365	K405	LOIRE_AVAL	NAPPE PROFONDE	120	47	112 800	122 200
GAEC MASSON	LA FORGE	SAINTE-GERMAIN-DES-BOIS	ZC 58	F306	BEUVRON	COURS D'EAU	55	15	17 400	37 700
GAEC MOULIN DE LA FORET (MASSON)	LA FORET	SURGY	ZK 77	F309	YONNE_AVAL	CANAL	85	28	15 750	54 300
GAEC SAVRE	MARE	TOURY-LURCY	OC399	K184	ACOLIN	NAPPE PROFONDE	55	25	62 500	65 000
GAEC SEUTIN	PRE DE L'ERABLE	SAINTE-GERMAIN-DES-BOIS	C 137	F306	BEUVRON	COURS D'EAU	60	26	24 172	57 684

## Feuille1

GAEC THEVENIAUD	LES TAILLES (pivot les Tailles)	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	A 129	K170	LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	0	10	14 000	23 000
GAEC THEVENIAUD	LA VERNE (PUIT MARAIS)	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	E 160	K170	LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65	1	200	900
GAEC THIBAULT	FONTBOULT	DONZY	AV0028	K409	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	200	140	282 471	289 856
GAEC TOULLON MOIRON	CHEVANNES	DECIZE	BM 27	K170	LOIRE_AMONT	CANAL	60	19	30 120	46 020
GAEC TRICOT	CRONATS	COSSAYE	B 1176	K170	LOIRE_AMONT	NAPPE PROFONDE	45	27	40 634	58 963
GARCON FREDERIC	TINGEAT nouveau forage	CHARRIN	ZT 7	K170	LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	50	12	25 200	31 200
GARCON FREDERIC	LES CLUSIAUX	CHARRIN	ZS 27	K170	LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	15	22 500	39 000
GARCON FREDERIC	TINGEAT LA BROSE 1-2-3	CHARRIN	ZO 32	K170	LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	55	20	40 950	50 700
LEROY JEAN LUC	PRES DE LA FERME 1-2	TRESNAY	B 563	K356	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	220	78	127 024	192 744
MAENHOUT JEAN	LA GARE	LUTHENAY-UXELOUP	C 0 (VNF)	K190	LOIRE_AMONT	CANAL	60	57	45 036	115 286
MILARD BERTRAND	DOMAINE DU PONT DE PIERRE	CHEVENON	31	K193	LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120	49	36 563	118 750
MILARD BERTRAND	LA GREVE	LUTHENAY-UXELOUP	C 125	K190	LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	140	32	45 800	87 840
RAULT JEAN LUC	CANAL LATERAL DE LA LOIRE	LUTHENAY-UXELOUP	16279 - 16267	K190	LOIRE_AMONT	CANAL	160	32	26 650	62 135
RAULT JEAN LUC	LULE DE LA BURE	LUTHENAY-UXELOUP	B 14	K190	LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150	13	6 655	22 627
RENE BRUNO	BIERE	SAINTE-PARIZEE-LE-CHATEL	A 5	K364	ALLIER	NAPPE PROFONDE	50	77	121 250	174 100
RENIER ALAIN	PRE DE SAINT HILAIRE	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	D 270	K170	LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	26	55 293	68 458

## Feuille1

RENIER ALAIN	LES BORDES	SANT-HILAIRE-FONTAINE	D 35	K170	LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	40	84 210	104 260
RESTAURANT DU COEUR DE LA NIEVRE	LE CHAMP DU BALAY	SERMOISE-SUR-LOIRE	AD 15	K197	LOIRE_AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	25	6	13 200	19 250
SCEA CANTIN	LA LEVEE	CELLE-SUR-LOIRE (LA)	ZL 23	K410	LOIRE_AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70	26	55 314	68 484
SCEA CANTIN	L'ENCLOS DE L'ILE	CELLE-SUR-LOIRE (LA)	A 33	K410	LOIRE_AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120	29	80 752	74 984
SCEA CANTIN	LA MOTTE	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	ZN 122	K409	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	50	34	30 159	36 856
SCEA CHASSAGNON ALBERT	LA PRAIE	AVRIL-SUR-LOIRE	A 700	K190	LOIRE_AMONT	RETENUE	80	38	84 668	97 838,0
SCEA CHATEAU FAVRAY (DAVID)	LE PRE DU BOUILLON	SANT-MARTIN-SUR-NOHAIN	ZI 19	K409	MAZOU_NOHAIN	CAPTAGE DE SOURCE	150	70	57 500	146 500
SCEA DAVID SIMON	LE GUERINEAU	LUTHENAY-UXELOUP	C 0 (VNF)	K190	LOIRE_AMONT	CANAL	75	40	102 300	94 100
SCEA DE L'ECHO (BONNARD)	LE GUE ROGER	MESVES-SUR-LOIRE	ZK 9	K404	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	72	34	80 880	87 620
SCEA DE L'ECHO (BONNARD)	LA PRAIRIE	MESVES-SUR-LOIRE	ZO 39	K403	LOIRE_AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	47	132 104	122 668
COLATRE (DECLERCQ JULIEN)	BARGEAT	CHEVENON	A 82	K193	LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120	48	115 800	125 450
COLATRE (DECLERCQ JULIEN)	PIECE DU PONT 2	CHEVENON	A 143	K193	LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	39	94 392	102 258
COLATRE (DECLERCQ JULIEN)	MISTY	CHEVENON	A 308	K193	LOIRE_AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150	66	94 230	130 369
SCEA DE MOUSSEAU (HENIN)	RAMPE DE MOUSSEAU	LUCENAY-LES-AIX	D 329	K182	ACOLIN	RETENUE	270	39	62 300	80 600,0
SCEA DE MOUSSEAU (HENIN)	PIVOT DE VARENNE	LUCENAY-LES-AIX	D 329	K182	ACOLIN	RETENUE	94	50	103 950	128 700,0
SCEA DE MOUSSEAU (HENIN)	LA GRANGE	LUCENAY-LES-AIX	OD 300	K182	ACOLIN	NAPPE PROFONDE	60	28	25 476	32 958

## Feuille1

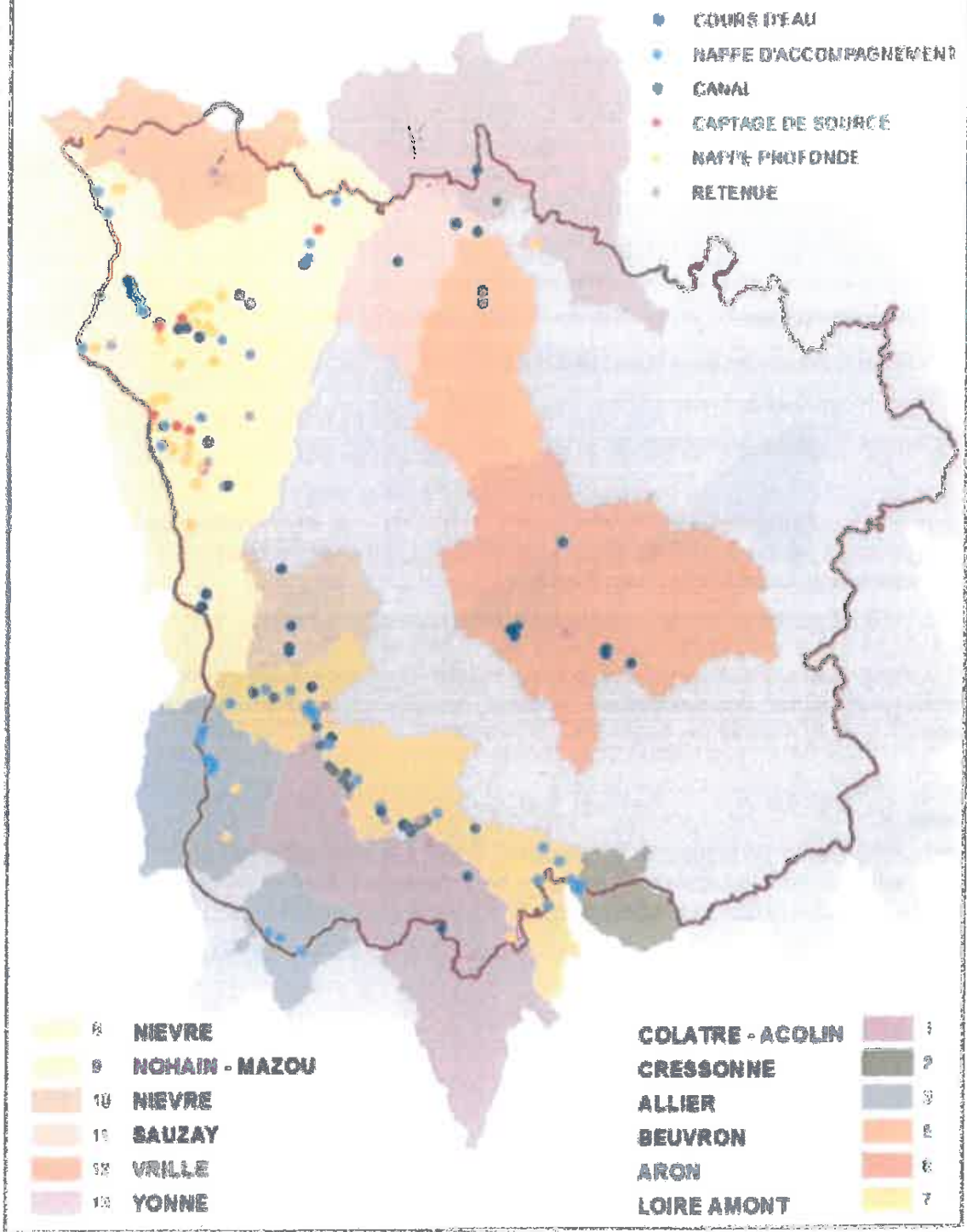
SCEA DE MOUSSEAU (HENIN)	RAMPE DES GOUTTES ET CANON	LUCENAY-LES-AIX	D 371	K182	ACOLIN	RETENUE	70	35	73 500	91 000,0
SCEA DES MORINS	LOIRE	GARCHIZY	ZC 9	K400	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	80	45	77 224	95 858
SCEA DU CROT DE SAVIGNY (FAVIER)	LES CENT QUARTELS	SERMOISE-SUR-LOIRE	ZC 5	K193	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	180	197	262 588	377 532
SCEA DU DOMAINE DES GRANGES (KREBS)	LE VERNY	SUILLY-LA-TOUR	B 3	K409	MAZOU NOHAIN	COURS D'EAU	150	62	80 629	124 633
SCEA DU PATUREAU	LES BREUILLES	CELLE-SUR-LOIRE (LA)	A 266	K410	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	60	52	61 422	118 754
SCEA FABER	LES CHAMPS PREUX	DORNECY	ZE 34	F304	YONNE AVAL	NAPPE PROFONDE	50	60	102 600	166 800
SCEA JUILLET	LA METAIRIE BUCHET	POUILLY-SUR-LOIRE	D 804	K405	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	200	121	233 100	294 600
SCEA LA BRISETERIE (DECAENS)	LA BRISETERIE	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	ZH 63	K409	MAZOU NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	75	84	94 050	193 800
SCEA LA BRISETERIE (DECAENS)	BAGNAUX	DONZY	YP 105	K409	MAZOU NOHAIN	COURS D'EAU	70	53	57 000	138 100
SCEA LES CHEMINEAUX (GAULIER)	CRESANCY	CHEVENON	A 78	K193	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	85	84	136 080	180 600
SCEA LES ORMEAUX	FORAGE LES ORMEAUX	PERROY	ZC 318	K409	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	85	52	62 532	143 603
SCEA REVERDY ET FILS	SEMBREVES	OISY	D 255	F307	SAUZAY	COURS D'EAU	100	47	63 786	85 407
SCEA VEILLAT (BEAUVAIS)	GEIGNE	DONZY	AW 21	K409	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	80	59	49 100	108 450
SCHWANDER DAVID	LA FOND SAINT JEAN	LAMENAY-SUR-LOIRE	B 279	K170	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	10	5 796	16 422
STOCKY PATRICIA	NASSES VILLEFRANCHE	TRESNAY	B 513	K352	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	175	34	96 702	87 776
THEVENIAUD FABRICE	CHAMONOTS	LIMANTON	H 13	K171	ARON	COURS D'EAU	40	12	9 240	32 032

## Feuille1

THEVENIAUD FABRICE	LES MAGNY	LIMANTON	B 75	K171		ARON	COURS D'EAU	40	8	6 000	20 800
TURPIN JEAN FRANCOIS	FORAGE DU CHAMP DE FOIRE	GARCHY	B 601	K404		MAZOU, NOHAIN	NAPPE PROFONDE	100	20	36 000	52 000
VILETTE DENIS	QUART DU BOIS	LUCENAY-LES- AIX	D 1702	K181		ACOLIN	NAPPE PROFONDE	60	20	35 000	52 000
VILETTE DENIS	MORANTE	LUCENAY-LES- AIX	D 1684	K181		ACOLIN	NAPPE PROFONDE	35	20	35 000	52 000



# LOCALISATION DE L'ENSEMBLE DES POINTS DE PRELEVEMENT D'IRRIGATION DE LA NIEVRE



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-04-24-002

Arrêté mettant en demeure Monsieur Patrick BRUANDET, responsable d'un établissement d'élevage de sangliers sur la commune des Vaux-d'Amognes (anciennement dénommée Ourouer), de respecter les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage de sangliers de catégorie A



PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Eau-Forêt-Biodiversité  
Unité Forêt-Chasse-Biodiversité

## ARRÊTÉ

**mettant en demeure Monsieur Patrick BRUANDET, responsable d'un établissement d'élevage de sangliers sur la commune des Vaux-d'Amognes (anciennement dénommée Ourouer), de respecter les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage de sangliers de catégorie A**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ; L.413-2 à L.413-5, R.413-24 à R.413-51 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.206-2;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la directive 98/58/CE du conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages ;

VU la directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994, relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié, relatif à l'identification du cheptel porcin et son annexe version 11, 9<sup>ème</sup> partie spécificités de l'identification des sangliers d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemne de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009, fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009, relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

VU l'arrêté préfectoral n°2002-DDAF-1356 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A sur la commune de OUROUER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-DDAF-1319 portant attribution à Monsieur Patrick Bruandet d'un certificat de capacité n°58-02-027 accordé pour la qualification suivante : espèce Sanglier (Sus Scrofa)/activité : cycle complet d'élevage/catégorie : A ;

VU le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 07 février 2017 et faisant suite à une visite terrain du 22 novembre 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L.512-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant dans les 21 jours suivant la réception du rapport de manquement administratif ;

**CONSIDERANT** les différents intérêts mentionnés à l'article L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 22 novembre 2016, les agents de contrôle de la direction départementale des territoires (DDT), de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ont constaté :

**- tous les animaux ne sont pas marqués à l'aide du dispositif réglementaire (boucle verte portant l'indicatif de marquage (FRS40) et ce, au plus tard lors de la perte de livrée de carcasses) ;**

**- le registre d'élevage n'a pas été présenté aux inspecteurs de l'environnement et Monsieur BRUANDET n'a pas fait parvenir à la Direction Départementale des Territoires les documents demandés alors qu'il s'y était engagé ;**

- le propriétaire n'a pas été en mesure de mettre en place un dispositif de capture opérationnel pour permettre l'identification formelle du nombre et du sexe des animaux présents. La règle de calcul permettant de définir la charge moyenne maximale à l'hectare n'a donc pas pu être réalisée ;

- les prises de sang obligatoires n'ont pas été effectuées : la prophylaxie pour la maladie d'Aujeszky, n'a pas été réalisée depuis 2012. L'élevage a vu sa qualification indemne pour la maladie d'Aujeszky retirée pour raison administrative et donc, faute de statut sanitaire, aucun sanglier ne pourra sortir de l'élevage.

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment visés ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente des risques (fuite des animaux dans le milieu naturel) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient d'y mettre un terme ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8-1 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Patrick Bruandet de respecter les dispositions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L 411-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Monsieur Patrick BRUANDET, domicilié au lieu-dit La Verrerie sur la commune de Vaux-d'Amognes (anciennement Ourouer), est mis en demeure de réaliser dans le cadre de son élevage de sanglier de catégorie A, **dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté**, l'une des opérations suivantes (1.1 ou 1.2) :

#### **1.1 - En cas de volonté de régulariser l'activité d'élevage de catégorie A (régularisation administrative de l'établissement) :**

- **mise en place d'un dispositif efficace de capture dans les conditions de l'article 9 de l'arrêté du 20 août 2009 :**

*« L'établissement comporte un dispositif efficace de capture et d'isolement des animaux vivants, maintenu en bon état de fonctionnement et non susceptible de blesser les sangliers repris. L'utilisation d'anneaux de boutoir est formellement interdite. Les véhicules de transport accèdent facilement aux installations de contention. »*

- **présentation du registre d'élevage dans les conditions des articles 11 de l'arrêté du 20 août 2009 :**

\* *« Le responsable d'un établissement hébergeant des sangliers à des fins d'élevage, de vente ou de transit a obligation de tenir le registre d'élevage prévu par les arrêtés susvisés du 5 juin 2000 et du*

24 novembre 2005. Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement.

Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Doivent en outre être conservés en annexe de ce registre, durant une période minimale de cinq ans, les documents suivants :

— factures ;

— certificats sanitaires ;

— documents d'accompagnement mentionnés aux articles 9 et 12 de l'arrêté du 24 novembre 2005 susvisé

— bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs ;

— copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel.

Pour les animaux issus du milieu naturel ou en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, s'effectue le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil.

Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, s'effectue au moment du sevrage ou au plus tard lors de la perte de leur livrée de marcassin.

L'inscription au registre d'élevage, en sortie, des animaux quittant l'établissement s'effectue le jour de leur départ. »

#### **- identification des animaux dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté du 20 août 2009 :**

« Tous les sangliers détenus dans un établissement d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A sont identifiés à l'aide d'un repère auriculaire d'identification de couleur verte, autorisé par le ministère en charge de l'agriculture. Chaque repère auriculaire d'identification doit obligatoirement porter le numéro d'identification du site d'élevage détenant les sangliers. Ce numéro se compose de : FR, initiales de la France ; Deux chiffres ou caractères, correspondant au code INSEE du département où se situe le site d'élevage détenant les animaux ; Combinaison de trois caractères alphanumériques, unique pour chaque site d'élevage de sangliers du département ;

Pour les sangliers reproducteurs, le numéro d'identification du site d'élevage est complété par un numéro d'identification individuel ; Les modalités d'application du présent article sont celles définies dans la partie 9 de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin. »

#### **- Qualification d'un site d'élevage porcin dans les conditions de l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 2009 :**

\* un site d'élevage porcin bénéficie de la qualification « indemne de maladie d'Aujeszky » lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- tous les animaux d'espèces réceptives hébergés sur le site sont exempts de manifestations cliniques de maladie d'Aujeszky ;

- la surveillance sérologique est réalisée conformément aux articles 9, 10 et 11 du présent arrêté, et ses résultats sont favorables ;

- les porcins introduits proviennent d'un site d'élevage indemne de maladie d'Aujeszky ou disposent des garanties requises par la décision 2008/185/CE susvisée ;

- les semences introduites proviennent d'un centre de collecte agréé conformément à l'arrêté du 7 novembre 2000 susvisé, ou proviennent d'un centre de collecte agréé conformément à la directive 90/429/CEE susvisée ne détenant que des verrats non vaccinés contre la maladie d'Aujeszky. »

Afin de récupérer la qualification indemne de maladie d'Aujeszky, il est rappelé qu'il sera nécessaire de réaliser 2 séries négatives de contrôles sérologiques à 2 mois d'intervalle, sur au

moins 15 reproducteurs, ou tous les reproducteurs s'il y en a moins de 15. Sans statut sanitaire, aucun sanglier ne peut quitter l'élevage.

### **1.2 - En cas d'arrêt de l'activité d'élevage :**

- abattage des animaux à l'intérieur du parc d'élevage par les louvetiers,

ou

- abattage des animaux par Monsieur Patrick Bruandet.

En matière d'équarrissage, les cadavres d'animaux ne peuvent être enfouis. Le propriétaire doit donc prendre contact avec une société d'équarrissage en cas d'un éventuel enlèvement d'animaux morts.

- La clôture du parc devra faire l'objet soit d'un démantèlement total ou partiel, soit d'un maintien en état. Quelle que soit la solution retenue, le grillage ne doit pas constituer un piège à gibier pouvant être assimilé à un moyen de chasse non autorisé.

### **Article 2 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick Bruandet et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Maire des Vaux-d'Amognes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers,

le 24 AVR. 2017

Le préfet,



JOGI MATHURIN





Préfecture de la Nièvre

58-2017-05-03-002

Arrêté fixant le montant dû par la commune de Poiseux à la communauté de commune Amognes Coeur du Nivernais au titre de sa contribution au remboursement de la dette contractée par la communauté de communes Le Bon Pays



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P- 407

### ARRÊTÉ

fixant le montant dû par la commune de Poiseux à la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais au titre de sa contribution au remboursement de la dette contractée par la communauté de communes Le Bon Pays

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-19 et L5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1586 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes des Amognes, Le Bon Pays et Le Cœur du Nivernais, nommée communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016-P-1591 du 18 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes des Bertranges à la Nièvre, du Pays Charitois, Entre Nièvres et Forêts et extension à la commune de Poiseux, nommé communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ;

Considérant que la commune de Poiseux appartenait jusqu'au 31 décembre 2016 à la communauté de communes Le Bon Pays ;

Considérant que le conseil municipal de Poiseux et l'organe délibérant de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais ne sont pas parvenus, dans le délai de cinq semaines qui leur était imparti, à un accord sur les conditions financières et patrimoniales de l'intégration de ladite commune dans la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges à l'égard de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais et, en particulier, sur l'évaluation de la quote-part communale des annuités de dette afférente aux emprunts contractés par la communauté de communes Le Bon Pays pendant la période où la commune de Poiseux en était membre ;

Considérant qu'à défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné ;

Considérant que ni la loi, ni les règlements, ni la doctrine administrative ne fixent les critères de cette répartition ;

Considérant que le critère démographique ne déroge point au principe général d'équité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La commune de Poiseux est redevable auprès de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais de la somme de 46 826,04 € correspondant à l'encours du capital de la dette afférente aux emprunts contractés par la communauté de communes Le Bon Pays pondéré par la population légale de la commune à la date de son intégration dans la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ;

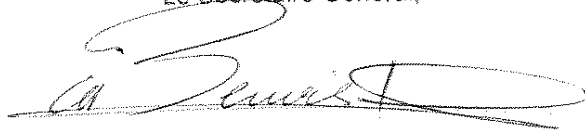
**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 3 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-04-27-001

Arrêté portant autorisation du déroulement d'une épreuve  
de motocross intitulée "CHALLENGE RÉGIONAL  
UFOLEP BOURGOGNE" le dimanche 7 mai 2017 sur le  
terrain de motocross situé sur le territoire de la commune  
de TERNANT, lieu-dit "La Billerette"



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE  
Services du Cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

N° 58-2017-

## ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une épreuve de motocross intitulée  
"CHALLENGE RÉGIONAL UFOLEP BOURGOGNE" le dimanche 7 mai 2017  
sur le terrain de motocross situé sur le territoire de la commune de TERNANT,  
lieu-dit "La Billerette"

-----

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code pénal ;
- Vu le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret-2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-2123 du 24 novembre 2015 portant homologation du terrain de motocross situé sur le territoire de la commune de TERNANT, lieu-dit "La Billerette" ;
- Vu la demande formulée par M. Pascal RAVIER, président de l'association SUD MORVAN MOTO CLUB, ayant pour objet l'autorisation d'organiser le dimanche 7 mai 2017, une épreuve de motocross intitulée "CHALLENGE RÉGIONAL UFOLEP BOURGOGNE" sur le terrain de motocross situé sur le territoire de la commune de TERNANT, au lieu-dit "La Billerette" ;
- Vu le dossier joint à la demande ;
- Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation souscrite par l'organisateur ;
- Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives le 27 avril 2017 ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article Premier :** M. Pascal RAVIER, président de l'association SUD MORVAN MOTO CLUB, est autorisé à organiser une épreuve de motocross intitulée "CHALLENGE RÉGIONAL UFOLEP BOURGOGNE" le dimanche 7 mai 2017 sur le terrain de motocross situé sur le territoire de la commune de TERNANT, au lieu-dit "La Billerette".

**Article 2 :** La manifestation se déroulera de 8h00 à 20h00 environ. Le nombre de concurrents attendus est de 150 pilotes. Le nombre de spectateurs attendus est de 500 personnes environ.

**Article 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route conformément aux dispositifs validés par la section spécialisée de la CDSR et notamment pour la sécurité piste : la présence d'un directeur de course, de 13 commissaires, de 13 secouristes, d'un médecin, d'une ambulance et de 3 véhicules de premiers secours.

L'organisateur devra maintenir une communication efficace avec les forces de l'ordre par l'intermédiaire du COB de Château-Chinon au 03.86.85.02.17.

L'organisateur technique de la course devra attester, lors du contrôle de l'ensemble des dispositifs prévus aux plans de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées au présent arrêté. Il devra retourner sans délais à la préfecture l'attestation jointe en annexe.

Du matériel de lutte contre les incendies (extincteur) sera positionné sur la piste, dans le parc de coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la zone de réparation et de signalisation.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassard distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de course.

Toute évacuation se fera après régulation par le médecin du SAMU qui prévient l'établissement receveur.

**Article 4 :** Les organisateurs seront tenus de redimensionner les dispositifs prévus pour assurer la sécurité du public en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves et notamment :

- permettre, en permanence, l'accessibilité des véhicules de secours. Les commissaires de piste devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou 112. En cas de sinistre ou d'accident, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leurs missions ;
- interdire au public l'accès aux réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement.

L'organisateur devra vérifier que les communications au moyen de son téléphone portable sont bien relayées par les opérateurs pour l'appel des secours.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

**Article 5 :** L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- de l'eau potable devra être mise à disposition du public ;
- toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus ;
- l'avis de la direction des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place ;
- les zones réservées au public ainsi que les sanitaires devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant aucun risque de pollution au sol.

**Article 6 :** L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves

ou de leurs essais soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

**Article 7 :** Le responsable du service d'ordre ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative pourra, au cours des essais et des épreuves, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

**Article 8 :** Si les clauses du présent arrêté et des textes réglementaires en matière d'épreuves comportant la participation de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ne sont pas respectées ou encore en cas d'entrave ou opposition apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification, la présente autorisation pourra à tout moment être retirée sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

**Article 9 :** En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

- la Sous-préfète de Château-Chinon ;
- le Président du Conseil départemental de la Nièvre ;
- le Maire de Ternant ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- le Directeur départemental des territoires ;
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le Délégué territorial de l'agence régionale de la santé ;
- la Directrice du SAMU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- M. Pascal RAVIER, président du Sud Morvan Moto Club, Langlois à Saint-Seine (58250) ;
- M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, représentant la Fédération française du sport motocyclisme, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Éloi (58000).

Nevers, le **27 AVR. 2017**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général,

  
Nicolas REGNY

*Annexe page suivante :  
Attestation de conformité*

Titre de l'épreuve :

Organisateur technique :

Organisateur administratif :

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :  
par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel [pref-standard@nievre.gouv.fr](mailto:pref-standard@nievre.gouv.fr)

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 58 - \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

signature